



Statuts du Club de la Continuité d'activité

Art 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination le « Club de la Continuité d'Activité » (ci-après « CCA »).

Art 2 - Objet

Le CCA a pour objet de réunir les acteurs de la continuité d'activité au sein des organismes (entreprises, organismes publics, ou associations dûment enregistrées) ou adhérents individuels, d'être un lieu d'échange entre eux afin, d'une part :

- de partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs visions, parfaire leur maîtrise et pérenniser leurs actions,

et d'autre part :

- de produire des documents répondant à l'intérêt général des organismes (références professionnelles, sensibilisation, bonnes pratiques, modèles d'exercice...).

La langue privilégiée pour les échanges et les livrables sera la langue Française.

De plus, les membres du CCA ont pour objectif

- de participer à tout événement et toute activité ayant trait à la continuité d'activité,
- et de mener toute intervention pour promouvoir la prise en compte des préoccupations de continuité d'activité des entreprises.

Les bonnes pratiques proposées par le CCA dans le cadre des livrables publiés, même si elles ont une utilité pour les organismes, n'ont aucune valeur normative.

Art 3 - Siège social

Le siège social du CCA est fixé au 14 avenue de l'Opéra, Paris 75001. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Île de France sur simple décision du Bureau du CCA ou ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau du CCA.

Art 4 - Durée

La durée de l'association CCA n'est pas limitée, sauf dissolution anticipée.

Art 5 - Composition

Le CCA se compose de personnes morales et physiques majeures, qui sont soit membres actifs, d'honneur ou bienfaiteurs. Tous ces membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes du CCA.

A - Membre actif

Est membre actif tout organisme dûment déclaré ou tout adhérent individuel, intéressé par le thème de la continuité d'activité ou toute personne intéressée par ce même sujet à titre personnel (étudiant, retraité, demandeur d'emploi, ...), ayant présenté sa candidature d'entrée au CCA selon les modalités retenues dans l'article 6 ci-dessous.

B - Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services reconnus au CCA. Les membres d'honneur peuvent rester actifs au sein du CCA. Ils disposent d'un pouvoir de vote identique aux autres membres actifs.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux manifestations organisées par le CCA sans être tenues de payer ni droit d'entrée ni cotisation.

C - Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau aux personnes physiques ou morales qui ont contribué de manière exceptionnelle au financement, au rayonnement ou à la vie de l'association du CCA.

Le membre bienfaiteur est le bienvenu pour apporter également sa contribution aux travaux du CCA. Le membre bienfaiteur bénéficie également des mêmes droits que les membres d'honneur.

Art 6 - Recrutement - mode d'admission

Les demandes d'inscription pour adhésion sont présentées dans un premier temps pour avis au Bureau.

Si cette demande provient d'un organisme non consultant ni prestataire de service en rapport avec le domaine de la « Continuité d'activité » ou le domaine « de la Gestion de crise », le Bureau peut accepter directement cette demande puis en informer le Conseil d'Administration. En revanche, si l'organisme est considéré comme un consultant ou un prestataire de service en rapport avec le domaine de la « Continuité d'activité » ou « de la Gestion de crise », le Bureau émet seulement un avis avant présentation au Conseil d'Administration qui valide et statue sur cette demande. Ce dernier est souverain dans sa décision d'accepter ou de refuser cette demande d'adhésion.

Après accord du Conseil d'Administration, l'organisme ou l'individu devient ainsi membre du CCA ce qui implique pour le nouvel adhérent le règlement de la cotisation soit « d'organisme » soit « individuelle » sous 3 mois, faute de quoi l'adhésion devient nulle et non avenue.

Il existe deux montants de cotisations distincts : une cotisation pour les adhérents « d'organisme » et une cotisation pour les adhérents « individuels ». Pour les cotisants au montant « organisme », chaque organisme, désigne au minimum un de ses salariés, personne physique de son choix, appartenant à cet organisme, habilité à le représenter dans les différentes activités du CCA. L'organisme peut se faire représenter par plusieurs employés dont le nombre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Chaque représentant ainsi désigné représente l'organisme membre pour lequel il travaille.

Tout changement de représentant au sein du Club doit être signalé au secrétariat du CCA. La liste des représentants doit être adressée annuellement au CCA par l'organisme.

Toute demande d'adhésion contient un engagement de respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions des organes du CCA.

Art 7 - Sortie du CCA - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission, adressée par écrit au Bureau du CCA,
- b. le décès de ses représentants,
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

Dans ce dernier cas, la procédure de radiation comporte l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date de convocation pour une réunion entre le membre concerné et le Bureau afin que l'intéressé puisse fournir des explications sur la situation. En l'absence de réponse de l'intéressé à la convocation (1 mois après lettre r/ar) cette absence de réponse vaut absence de contestation de la radiation.

La décision de radiation est ensuite prise par le Conseil d'Administration puis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette radiation est définitive, sauf recours amiable sollicité par l'intéressé devant le Conseil d'Administration, à formaliser dans un délai de 2 mois à compter de la notification de sa radiation.

Les membres démissionnaires ou exclus pour motif grave sont tenus au règlement de leur cotisation de l'année en cours.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur se perd par démission, décès ou par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

Art 8 - Devoirs et limites de responsabilité

Les membres du CCA sont tenus au respect d'une règle de confidentialité. Ils doivent connaître à la fois la limite de responsabilité du CCA et leur propre limite de responsabilité vis-à-vis du CCA.

- Confidentialité/Déontologie

Un membre ne peut, sans accord préalable du Bureau, utiliser à des fins commerciales et/ou pour sa notoriété personnelle, des informations non publiées ou publiées que pour l'usage des

adhérents recueillies dans le cadre des activités du CCA. Toute dérogation à cette règle, suivie d'une plainte portée à la connaissance du Bureau, est considérée comme un motif grave et entraîne la radiation du membre dans le cadre de l'article 7.

L'appartenance au CCA ne constitue pas un titre professionnel qu'il est possible de revendiquer, ni la garantie d'une compétence particulière.

De son côté, de par les activités qu'il propose, le CCA s'interdit de concurrencer les professionnels membres de l'association, de même qu'il s'interdit de privilégier l'un ou l'autre de ses membres.

- Limite de responsabilité du CCA

En aucun cas la responsabilité du CCA ne peut être recherchée dans le cadre d'un litige intervenant entre plusieurs de ses membres, conséquence directe ou indirecte de leurs activités au sein du CCA.

Les bonnes pratiques portées par le CCA, au cours des événements organisés ou dans les livrables construits par les différents groupes de travail ne sont pas commercialisables. Elles n'ont qu'une valeur indicative à un instant donné et n'ont pas vocation à se substituer à une quelconque réglementation ou norme. Le logo et la marque du CCA n'ont par ailleurs aucune valeur qualitative.

- Limite de responsabilité des membres

Le CCA couvre sur ses seuls actifs financiers les conséquences des engagements pris en son nom par le Bureau. Dans ce cas, aucun de ses membres, pas même ceux qui participent à son administration, ne pourront être tenus pour personnellement responsables des engagements pris au nom du CCA.

Art 9 - Le Conseil d'Administration et le Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire élit un Conseil d'Administration, limité à 12 personnes, pour un an parmi les membres volontaires ; Ce Conseil d'Administration élit un Président puis un Bureau parmi ses membres. Quel que soit le nombre de ses représentants au sein du club, chaque membre ne peut être représenté que par une seule personne physique et donc avec une seule voix au sein du Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion courante de l'association, notamment :

- Préparer le budget et suivre son exécution,
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale
- Gérer l'admission et l'exclusion des membres de l'association, (dans les limites des articles 6 et 7 ci-dessus)
- Arrêter les comptes de l'association et proposer l'affectation des résultats de l'exercice,
- Engager une action en justice au nom de l'association.
- Et mettre en œuvre plus largement les décisions de l'Assemblée Générale.

En cas d'absences répétées et successives d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut décider de son exclusion.

A - Composition du Bureau.

Le Bureau se compose de membres élus, au maximum 8, au sein du Conseil d'Administration à savoir :

- un Président, qui ne peut être ni consultant ni salarié d'une entreprise de prestation liée à l'activité du CCA
- un Vice-président suppléant (du Président dans ses prérogatives), successeur éventuel en cas de vacance,
- des Vice-présidents fonctionnels en charge d'un secteur d'activité particulier, dans la limite de deux ,
- un Secrétaire Général et éventuellement un secrétaire général adjoint, assurant le secrétariat,
- un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont bénévoles. Ils sont élus chaque année et rééligibles dans la même fonction.

En cas de vacance d'une de ses fonctions, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement, par cooptation parmi les autres membres du Conseil d'Administration. Il est procédé à son remplacement définitif par le Conseil d'Administration élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

B – Responsabilités des membres du bureau

- Le Président

Il représente le CCA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du CCA.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est chargé de faire appliquer toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du CCA.

- Le Vice-président suppléant

Il supplée le Président en cas d'empêchement, le remplace en cas de vacance (en bénéficiant de fait des prérogatives du Président en telle situation) sur une période définie à la demande du Président ou en cas de force majeure jusqu'au remplacement par vote du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale.

- Les Vice-présidents fonctionnels

Ils œuvrent au développement du CCA et plus particulièrement animent et supervisent les activités dans les domaines qui leur ont été attribués.

- Le Trésorier / Trésorier adjoint

Il assure la gestion financière du CCA y compris les adhésions et leur recouvrement. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une

comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

- Le Secrétaire Général / Secrétaire général adjoint

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il se charge de l'exécution des formalités prescrites et de la gestion du patrimoine non financier (stocks de livrables, site Internet).

C - Attributs et pouvoirs du Bureau

Le Bureau, responsable devant la seule Assemblée Générale Ordinaire, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du CCA et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans ses objectifs. Il peut déléguer à chacun de ses membres tous pouvoirs qu'il jugera utile.

La signature sociale appartient au Président qui peut la déléguer à tout membre du Bureau.

Les actes engageant le CCA vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de son mandataire muni d'une délégation appropriée régulière.

Le Bureau :

- détermine l'ordre du jour des Assemblées Générales,
- gère l'admission et l'exclusion des membres de l'association, (dans les limites des articles 6 et 7 ci-dessus)

Art 10 - Réunions des instances

Les réunions sont convoquées par le Président qui en assure la présidence lors de leur tenue. En son absence, ou à sa demande, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président suppléant, ou, à défaut, par un autre membre du Bureau, désigné à la majorité relative des membres du Bureau présents.

Le Bureau adopte les décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages au cours du vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Au cas où cette condition n'aurait pas pu être remplie à la suite de trois convocations successives du Bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à la diligence du Secrétaire Général ou d'un membre du Bureau.

Art 11 - Ressources

Les ressources comprennent :

- a. les cotisations dont le montant et les conditions de versement sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau,
- b. les subventions reçues,

- c. les dons manuels (en nature ou monétaires),
- d. le revenu de ses biens (livrables, publications, ...),
- e. les apports éventuellement faits par ses membres.

Art 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de se prononcer sur l'approbation ou non de ces rapports.

Elle délibère sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises à son examen et fait toutes suggestions qu'elle juge nécessaires quant à l'action à poursuivre et aux objectifs à atteindre.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du CCA et leurs représentants à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Les membres actifs ayant acquitté leur cotisation ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs possèdent un droit de vote en Assemblée Générale à raison d'une voix par membre ou représentant.

Minimum 15 jours calendaires avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique par le Président. Ces convocations précisent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et contiennent un formulaire permettant de donner pouvoir à un unique autre membre présent lors de l'Assemblée. Les adhérents souhaitant présenter leur candidature au Conseil d'administration doivent manifester leur intention au moins 2 jours avant l'Assemblée Générale.

Concernant l'ordre du jour, il est complété de toute proposition déposée au secrétariat du CCA au moins huit jours avant la date de la réunion. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour ne respectant pas ce délai sera rejetée. Seules les demandes figurant à l'ordre du jour, sont examinées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Concernant les pouvoirs, chaque membre ne peut déléguer son pouvoir qu'à une seule personne qui le représente. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) sont invalides.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose la situation morale du CCA.

Le Trésorier présente les comptes, rend compte de sa gestion et propose un budget prévisionnel.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par la majorité des membres présents ou représentés. Le vote est effectué à main levée, mais peut être fait au scrutin secret, pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, si la demande en est faite par le Bureau ou par le quart des membres présents.

Art 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- apporter toutes modifications aux statuts,
- ordonner la dissolution du CCA et désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens,
- autoriser l'affiliation du CCA à d'autres associations à vocation comparable.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être considérée comme valable, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers de membres, qu'ils soient présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et appelée à se prononcer sur le même ordre du jour, pour délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que le quorum soit atteint ou non.

Art 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, à préciser la déontologie à respecter par les membres, à décrire les moyens d'action retenus tels que les groupes de travail, conférence et réunions ouvertes, publications, ou toute autre action de promotion et prosélytisme relevant de l'objet défini à l'article 2 et décidée par le Bureau.

Art 15 - Dissolution

La dissolution du CCA est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 13. Une fois prononcée, cette dernière nomme un ou plusieurs liquidateurs et les actifs, s'il y a lieu, sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

----- FIN DU DOCUMENT -----

VALLEE Vincent
Président



BIVAS Philippe
Secrétaire

